

- (53.8) – assurera aux observateurs subsistance et hébergement appropriés dans un lieu permettant le bon déroulement du programme d'observation, ainsi que, le cas échéant, des soins médicaux.
- (54) Les États participants ne sont pas tenus d'inviter des observateurs aux activités militaires notifiables qui sont effectuées sans avertissement préalable des troupes engagées, sauf si ces activités notifiables ont une durée supérieure à 72 heures. Si elles se poursuivent au-delà de cette durée, ces activités seront soumises à l'observation tant que les seuils agréés pour l'observation seront atteints ou dépassés. Le programme d'observation se déroulera aussi étroitement que possible en conformité avec les dispositions en matière d'observation énoncées dans le présent document.

CALENDRIERS ANNUELS

- (55) Chaque État participant échangera, avec tous les autres États participants, un calendrier annuel de ses activités militaires, prévues pour l'année civile suivante, faisant l'objet d'une notification préalable*, dans la zone d'application des MDCS. Ce calendrier sera transmis chaque année, par écrit, par les voies diplomatiques, le 15 novembre au plus tard, pour l'année suivante.
- (56) Chaque État participant énumèrera les activités susmentionnées en une liste chronologique, et fournira des informations sur chaque activité selon le modèle suivant:
- (56.1) – type et désignation de l'activité militaire;
 - (56.2) – caractéristiques générales et objectif de l'activité militaire;
 - (56.3) – États prenant part à l'activité militaire;
 - (56.4) – zone de l'activité militaire, indiquée par des caractéristiques géographiques appropriées et/ou définie par coordonnées géographiques;
 - (56.5) – durée prévue de l'activité militaire et période de 14 jours, indiquée par des dates, au cours de laquelle il est envisagé qu'elle commence;
 - (56.6) – effectif total prévu des troupes* participant à l'activité militaire;
 - (56.7) – types des forces armées prenant part à l'activité militaire;
 - (56.8) – niveau prévu du commandement sous lequel sera menée l'activité militaire;
 - (56.9) – nombre et type de divisions dont la participation à l'activité militaire est envisagée;
 - (56.10) – toutes informations complémentaires concernant, entre autres, les éléments des forces armées que l'État participant qui a planifié l'activité militaire considère pertinentes.
- (57) Si des changements concernant les activités militaires figurant dans le calendrier annuel s'avèrent nécessaires, ceux-ci seront communiqués à tous les autres États participants au plus tard à la date de la notification appropriée.

* ainsi que défini dans les dispositions sur la notification préalable de certaines activités militaires.